



***Politique de soutien aux entreprises (PSE) et
d'investissement commun FLI/FLS
de la MRC de La Matanie***

Fonds locaux de développement :

Fonds local d'investissement (FLI) / Fonds local de solidarité (FLS)

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)

Mesure de Soutien au travail autonome (STA)

révisée le 17 avril 2024

DEM est l'organisme mandataire de la MRC pour l'application de la présente politique.



La présente politique est conforme :

- *aux modalités de gestion des fonds locaux d'investissement (FLI) – refonte d'avril 2023*
- *au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.*

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	2
1.1 MISSION DES FONDS.....	2
1.2 PRINCIPE.....	2
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS.....	2
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES.....	2
1.5 PARTENARIAT FLI/FLS.....	3
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	3
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE.....	3
2.2 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS.....	3
2.3 LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES.....	4
2.4 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS.....	4
2.5 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS.....	4
2.6 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS.....	4
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS.....	4
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	4
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES.....	4
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES.....	5
3.3 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE.....	5
3.4 PROJETS ADMISSIBLES.....	7
3.5 COÛTS ADMISSIBLES.....	9
3.6 TYPES D'INVESTISSEMENT.....	10
3.7 PLAFOND D'INVESTISSEMENT.....	11
3.8 TAUX D'INTÉRÊT.....	12
3.9 MISE DE FONDS EXIGÉE.....	13
3.10 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT.....	14
3.11 PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	14
3.12 RECOUVREMENT.....	14
3.13 FRAIS DE DOSSIERS.....	15
4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE.....	15
5. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT.....	15
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	16
7. PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES (PAE).....	16
7.1 APPROCHE FINANCIÈRE.....	16
7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	17
7.3 TABLEAUX DES DIFFÉRENTS VOLETS DU PAE.....	17
8. SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA).....	25
9. DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
10. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	25
ANNEXE A.....	26
ANNEXE B : TERMINOLOGIE.....	27

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (PSE) ET D'INVESTISSEMENT COMMUN FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de La Matanie.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de La Matanie.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC ou son organisme délégataire, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC de La Matanie et son mandataire Développement économique Matanie (DEM), respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun « CIC » mis en place par DEM est décisionnel et pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC de La Matanie et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Axes d'intervention priorités

- Innovation et productivité
- Projets industriels (notamment bioalimentaire, bois et matériaux, construction maritime, énergie renouvelable)
- Transfert d'entreprises
- Transport et services aux entreprises
- Exploitation des ressources naturels
- Haute technologie et multimédia
- Tourisme et culture
- Économie circulaire
- Commerce de proximité
- Développement durable

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ❑ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ❑ ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ❑ sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement¹ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- ❑ sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ❑ ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ❑ ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ❑ ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

¹ Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- ❑ la production ou la distribution d'armements;
- ❑ l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- ❑ l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- ❑ l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- ❑ l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- ❑ la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- ❑ la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

3.4.1 Les investissements du **FLS** supportent les projets de :

□ Démarrage

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

□ Relève entrepreneuriale

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

□ Acquisition d'entreprise

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**

□ Amélioration et transformation d'entreprise

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

□ Croissance et expansion d'entreprise

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

□ Financement temporaire

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu **confirmée**. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

□ Redressement

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

3.4.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :

□ Démarrage

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

□ Amélioration et de transformation d'entreprise

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

□ Croissance et expansion d'entreprise

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

□ Relève entrepreneuriale

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs² désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

² Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- ❑ le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- ❑ les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- ❑ les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- ❑ les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- ❑ les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- ❑ les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- ❑ les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- ❑ le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- ❑ les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- ❑ les dépenses de recherche et développement;
- ❑ les dépenses affectées au fonctionnement normal³ de l'entreprise;
- ❑ les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- ❑ avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- ❑ avec ou sans caution;
- ❑ pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- ❑ pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- ❑ dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1^{er} juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le **FLS** peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

³ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le **FLI** peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Malgré qu'il soit possible pour le FLI, le Conseil de la MRC de La Matanie n'autorise pas ce type d'investissements.

Garantie de prêt / cautionnement

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le **FLI** pourra offrir de la garantie de prêt.

3.7 Plafond d'investissement

3.7.1 Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

3.7.3 La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁴ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) applique une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux appliqués permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.8.1 Taux d'intérêt

Calcul du taux d'intérêt

FLI : Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLI. Le taux de base est le plus bas entre 4 % et le taux directeur établi par la Banque du Canada au moment de la signature de la convention d'aide financière.

FLS : Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement. Le taux de base le plus bas entre 5 % et le taux directeur établi par la Banque du Canada au moment de la signature de la convention d'aide financière. Dans tous les cas le taux de base ne peut être inférieur à 4 %.

⁴ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt à terme
	Prime de risque FLI	Prime de risque FLS
Très faible	+ 1 %	+ 1%
Faible	+ 2 %	+ 2%
Moyen	+ 3 %	+ 4%
Élevé	+ 4 %	+ 6 %
Très élevé	+ 5 %	+ 7 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10.1 Pour le **FLS** seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.10.2 Pour le **FLI** seulement :

Projets de démarrage d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de six (6) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de six (6) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois. (Prêt n'excédant pas 35 000 \$ avec congé de remboursement de capital pour les six premiers mois et sans intérêts pour les vingt-quatre premiers mois de la convention. Le prêt consenti à l'entrepreneur devra être assorti d'un prêt équivalent).

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, sans pénalité, si elle prouve que le remboursement provient du fonds auto-générés en respect des conditions stipulées dans la convention de prêt et proportionnel pour les FLI et FLS. Concernant le FLI volet relève, aucun paiement par anticipation n'est permis avant le 36 mois suivant la clôture de la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 50 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de 1 % du montant du prêt initial payables au déboursé du prêt.

4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- ❑ le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- ❑ le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- ❑ la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- ❑ le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- ❑ les états financiers des trois dernières années;
- ❑ les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- ❑ les états financiers prévisionnels;
- ❑ une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- ❑ une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- ❑ tout autre document requis par la MRC.

5. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le CIC doit respecter la présente Politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté.

Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette Politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attiré avant d'adopter toute modification.

7. PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES (PAE)

Le PAE vise à soutenir, sous forme de contribution non remboursable, les promoteurs et les entreprises de la MRC de La Matanie dans un objectif de maintien et de création d'emplois durables, de consolidation d'entreprise et de soutien à l'innovation.

7.1 Approche financière

Le PAE est basé sur une approche globale d'accompagnement et de suivi d'entreprise qui s'appuie sur les besoins du client. En fonction des orientations des planifications territoriales, il peut accompagner financièrement :

1. Démarrage/expansion;
2. Acquisition/relève;
3. Expertise professionnelle;
4. Commercialisation de produits/services;
5. Consolidation;
6. La Ruche Bas-Saint-Laurent;
7. Services de proximité – vente au détail et de la restauration.

La MRC de La Matanie se réserve le droit de refuser tous projets qui n'est pas lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

7.2 Conditions générales

Les conditions générales applicables à l'aide financière du PAE sont les suivantes :

- L'aide accordée s'adresse aux entreprises privées légalement constituées et aux entreprises d'économie sociale reconnues;
- Les entreprises privées du secteur financier ne sont pas admissibles;
- Les projets des domaines de la vente au détail et de la restauration ne sont pas admissibles, à l'exception de ceux visant à offrir des services de proximité dans des communautés mal desservies et qui ne peuvent pas bénéficier de financement dans le cadre de la PSPS;
- L'aide financière accordée est non remboursable;
- L'aide financière pouvant être accordée dans le cadre du PAE varie en fonction des besoins mais aussi de la qualité du projet.
- Les aides financières combinées des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les autres sources de financement en provenance de la MRC, ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles dans le cadre d'un projet soumis par une entreprise privée légalement constituée, et de 80 % dans le cas d'un projet d'un OBNL ou d'une coopérative;
- Le promoteur ou l'entreprise doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- L'aide financière consentie ne peut pas servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé au moment du dépôt officiel de la demande d'aide financière;
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC ou l'organisme mandataire DEM et l'entreprise ou le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
- Aucune aide financière d'un montant inférieur à 1 000 \$ ne sera versée dans le cadre du PAE et le coût de projet doit être égal ou supérieur à 5 000 \$.

Les projets doivent respecter les modalités de chacun des volets présentés dans les tableaux du chapitre 7.3. Ils doivent également respecter les différentes dispositions de la PSE dont le chapitre 2 « Critères d'investissement ».

7.3 Tableaux des différents volets du PAE

Les tableaux ci-après présentent les dispositions particulières aux différents volets des aides financières du PAE.

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Démarrage/expansion
Objectif	Accompagner les promoteurs au démarrage ou à l'expansion d'une entreprise afin d'augmenter ou maintenir le nombre de nouveaux entrepreneurs individuels et collectifs dans la MRC de La Matanie.
Conditions d'admissibilité	<p><u>Projet d'entreprise privée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit avoir un prêt actif avec la MRC ou en avoir bénéficié au cours des deux (2) dernières années (réf. date de signature du contrat). - Le promoteur s'engage à travailler à temps plein dans l'entreprise (35 heures/semaine minimum). - Il doit avoir un minimum de 40 % des parts ou des actions de l'entreprise. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. <p><u>Projet d'entreprise d'économie sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit répondre à la définition de l'annexe A. - Être un organisme à but lucratif enregistre (selon la nature du projet) ou une coopérative. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. - L'organisation qui dépose un projet économique, devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d'expansion. - Pour tout projet de développement n'ayant aucune incidence financière sur l'organisation, il doit être démontré qu'il y a un impact positif dans le milieu. - Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandant le soutien de la MRC dans le cadre du projet.
Nature de l'aide financière	Non récurrente.
Montant de l'aide financière	<p><u>Projet d'entreprise privée</u></p> <p>L'aide correspond au montant obtenu de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 20 % du coût du projet et 10 000 \$.</p> <p><u>Projet d'entreprise d'économie sociale</u></p> <p>L'aide correspond au montant obtenu de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 20 % du coût du projet et 10 000 \$.</p>
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée lorsque les conditions mentionnées dans la lettre d'offre seront remplies et suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. - L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciel ou progiciel et toute autre dépense de même nature. - Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'exploitation. - Le projet doit comporter des investissements et non uniquement du fonds de roulement.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - L'institution financière devra être impliquée dans le projet sauf dans des cas d'exception. - Le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC ou son mandataire DEM. - L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation, pour les 2 années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Matanie auquel cas, l'aide financière accordée devra être remboursée à la MRC selon la formule suivante : <i>montant de l'aide accordée x (24 - nombre de mois depuis l'octroi) / 24 mois.</i>
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CIC

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Acquisition/relève
Objectif	Accompagner les promoteurs pour acquérir ou assurer la relève d'une entreprise dans la MRC de La Matanie.
Conditions d'admissibilité	<p><u>Entreprise privée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit avoir un prêt actif avec la MRC ou en avoir bénéficié au cours des deux (2) dernières années (réf. date de signature du contrat). - Le promoteur s'engage à travailler à temps plein dans l'entreprise (35 heures/semaine minimum) et ne pas travailler plus de 10 heures à un autre emploi, sauf pour les entreprises saisonnières en dehors de leur période normale d'activités. - Acquisition en tout ou en partie (participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise) d'une entreprise ayant au moins 5 ans d'existence sous la même propriété dans la MRC de La Matanie. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. <p><u>Entreprise d'économie sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit répondre à la définition de l'annexe A. - Être un organisme à but lucratif enregistré (selon la nature du projet) ou une coopérative. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. - L'organisation qui dépose un projet économique, devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d'acquisition. - Pour tout projet de développement n'ayant aucune incidence financière sur l'organisation, il doit être démontré qu'il y a un impact positif dans le milieu. - Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandant le soutien de la MRC dans le cadre du projet.
Nature de l'aide financière	Non récurrente pour le même promoteur (démarrage et acquisition/relève ensemble), mais 2 interventions possibles pour la même entreprise (1 démarrage et 1 acquisition ou 2 acquisitions).
Montant de l'aide financière (max.10 000 \$)	<p><u>Évaluation des actifs, actions, parts et préparation du plan de relève</u> Le montant versé correspond au moindre entre 50 % du coût du projet et 1 500 \$. Maximum d'un promoteur par projet d'entreprise.</p> <p><u>Acquisition</u> Le montant versé correspond au montant obtenu suite au calcul de la grille d'évaluation, en partant du moindre entre 10 % du coût du projet et 10 000 \$.</p>
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en 1 ou 2 versements lorsque les conditions mentionnées dans la lettre d'offre seront remplies et suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses d'acquisition des titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition. - Honoraires professionnels et frais d'expertise (évaluation des actifs). - Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. - L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciel ou progiciel et toute autre dépense de même nature. - Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'exploitation.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - Une institution financière devra être impliquée dans le projet sauf dans des cas d'exception. - Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle le promoteur possède une participation. - Le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC. - L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation, pour les 2 années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Matanie auquel cas, l'aide financière accordée devra être remboursée à la MRC selon la formule suivante : <i>montant de l'aide accordée x (24 - nombre de mois depuis l'octroi) / 24 mois.</i>
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CIC

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Expertise professionnelle
Objectif	Accompagner les promoteurs et les entreprises ayant besoin d'une analyse particulière pour favoriser la bonne marche de leurs opérations ou dont les projets apportent une diversification de l'économie dans la MRC de La Matanie : <ul style="list-style-type: none"> - Étude d'opportunité/faisabilité ou de marché; - Mise au point de procédés, processus; - Diagnostic organisationnel; - Plan de redressement.
Conditions d'admissibilité	L'entreprise ou le promoteur doit fournir au moins deux ou trois offres de services. Le projet doit faire partie de l'un des secteurs priorités suivants : industriel, transport et services aux entreprises, exploitation des ressources naturelles (agriculture et foresterie), haute technologie et multimédia ainsi que tourisme et culture.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre d'un même projet.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière correspond au moindre entre 5 000 \$ et 50 % des dépenses admissibles pour un projet d'entreprise privée et de 80 % pour les entreprises d'économie sociale et les autres organismes à but non lucratif et les coopératives.
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en partie suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution et l'autre partie après que l'entreprise ou le promoteur ait prouvé la réalisation et le paiement des frais inhérents en déposant à la MRC les pièces justificatives appropriées.
Dépenses admissibles	Les dépenses en honoraires professionnels, en frais d'expertise et autres frais encourus par le promoteur pour réaliser des mandats dans les domaines du management, des ressources humaines, des opérations/production ou de marketing.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise ou le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC ou son mandataire DEM. - L'entreprise ou le promoteur doit inviter, dans la mesure du possible, des firmes locales et régionales à répondre à l'appel d'offres et choisir le spécialiste en collaboration avec la MRC.
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CIC

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Commercialisation
Objectif	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise dans ses besoins de commercialisation.
Conditions d'admissibilité	<p><u>Entreprise privée</u></p> <p><i>Pour une aide financière inférieure à 2 000 \$.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit élaborer et mettre en place un plan de commercialisation et/ou développer des outils numériques pour la commercialisation de ses produits. L'objectif est de mettre un produit ou service sur le marché et le rendre disponible à la vente. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. <p><i>Pour une aide financière supérieure à 2 001 \$</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit avoir un prêt actif avec la MRC ou en avoir bénéficié au cours des deux (2) dernières années (réf. date de signature du contrat) pour obtenir une aide financière supérieur à 2 001 \$. - L'entreprise doit élaborer et mettre en place un plan de commercialisation et/ou développer des outils numériques pour la commercialisation de ses produits. L'objectif est de mettre un produit ou service sur le marché et le rendre disponible à la vente. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. <p><u>Entreprise d'économie sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit élaborer et mettre en place un plan de commercialisation et/ou développer des outils numériques pour la commercialisation de ses produits. L'objectif est de mettre un produit ou service sur le marché et le rendre disponible à la vente. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre de la commercialisation d'un même produit ou service.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière correspond au moindre entre 5 000 \$ et 50 % des dépenses admissibles pour un projet d'entreprise privée et de 80 % pour les entreprises d'économie sociale. Elle peut exceptionnellement atteindre 10 000 \$ dans le cadre d'une commercialisation internationale, à l'exception des États-Unis.
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en partie suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution et l'autre partie après que l'entreprise ou le promoteur ait prouvé la réalisation et le paiement des frais inhérents en déposant à la MRC les pièces justificatives appropriées.
Dépenses admissibles	Les dépenses de mise en place du plan de communication, approuvées par le responsable du dossier, comprenant les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais à l'exception des salaires.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC ou son mandataire DEM. - L'entreprise ou le promoteur doit inviter, dans la mesure du possible, des firmes locales et régionales à répondre à l'appel d'offres et choisir le consultant en collaboration avec la MRC. - Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle le promoteur possède une participation.
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CIC

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Consolidation
Objectif	Accompagner une entreprise dont la survie peut être menacée à court terme mais qui présente des perspectives de rentabilité.
Conditions d'admissibilité	<u>Entreprise privée</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit démontrer un potentiel de viabilité à court et moyen termes et veut élaborer ou mettre en œuvre un plan de redressement. - La spécificité de l'entreprise (caractère distinctif) et l'apport de l'entreprise à la diversification de l'économie du territoire sont pris en compte. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. <u>Entreprise d'économie sociale</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit démontrer un potentiel de viabilité à court et moyen termes et veut élaborer ou mettre en œuvre un plan de redressement. - La spécificité de l'entreprise (caractère distinctif) et l'apport de l'entreprise à la diversification de l'économie du territoire sont pris en compte. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration.
Nature de l'aide financière	Non récurrente.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière correspond au moindre entre 10 000 \$ et 20 % des dépenses admissibles.
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée en 2 versements. Un premier versement sera effectué suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution. L'autre versement sera effectué après que l'entreprise ou le promoteur ait prouvé la réalisation et le paiement des frais inhérents en déposant à la MRC les pièces justificatives appropriées et un rapport sur les résultats du plan de redressement.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide financière vise à soutenir l'entreprise dans son fonds de roulement à court terme. - L'aide financière peut aider à payer un mandat de redressement. - L'aide financière peut également servir aux activités visant la rétention d'entreprises ou aux projets des entreprises d'économie sociale dont l'objectif est d'assurer leur performance et leur rentabilité à long terme.
Restrictions	L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC ou son mandataire DEM.
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CIC

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	La Ruche Bas-Saint-Laurent
Objectif	Accompagner les promoteurs dans la réussite de leur campagne de sociofinancement sur la plateforme québécoise La Ruche.
Conditions d'admissibilité	<p><u>Projet d'entreprise privée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Être en contact avec l'équipe de La Ruche Bas-Saint-Laurent. - Fournir deux ou trois offres de services, ou deux ou trois soumissions de location ou d'acquisition d'équipement. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. <p><u>Projet d'entreprise d'économie sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit répondre à la définition de l'annexe A. - Être un organisme à but lucratif enregistré (selon la nature du projet) ou une coopérative. - Être en contact avec l'équipe de La Ruche Bas-Saint-Laurent. - Fournir deux ou trois offres de services, ou deux ou trois soumissions de location ou d'acquisition d'équipement. - Ne pas opérer dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration. - Pour tout projet de développement n'ayant aucune incidence financière sur l'organisation, il doit être démontré qu'il y a un impact positif dans le milieu. - Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandant le soutien de la MRC dans le cadre du projet.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre d'un même projet.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière est de 500 \$.
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - Honoraires professionnels pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle pour la campagne de sociofinancement. - Achat ou location d'équipement spécialisé pour la réalisation de la vidéo.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise ou le promoteur doit inviter, dans la mesure du possible, des firmes locales et régionales à répondre à l'appel d'offres et choisir le spécialiste en collaboration avec la MRC ou son mandataire DEM. - Le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC ou son mandataire DEM.. - L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation, pour les 2 années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Matanie auquel cas, l'aide financière accordée devra être remboursée à la MRC selon la formule suivante : <i>montant de l'aide accordée x (24 - nombre de mois depuis l'octroi) / 24 mois.</i>
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CIC

Programme d'accompagnement des entreprises (PAE)	
Volet	Services des domaines de la vente au détail et de la restauration dans les communautés rurales mal desservies
Objectif	Assurer la disponibilité d'une offre minimale en services de proximité sur l'ensemble du territoire de La Matanie.
Conditions d'admissibilité	<p><u>Entreprise privée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le promoteur s'engage à travailler à temps plein dans l'entreprise (35 heures/semaine minimum), laquelle doit opérer à l'année. - Il doit posséder la majorité des parts ou des actions de l'entreprise. <p><u>Projet d'entreprise d'économie sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit répondre à la définition de l'annexe A. - Être un organisme à but lucratif enregistré (selon la nature du projet) ou une coopérative. - L'organisation qui dépose un projet économique, devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d'expansion. - Pour tout projet de développement n'ayant aucune incidence financière sur l'organisation, il doit être démontré qu'il y a un impact positif dans le milieu. - Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandant le soutien de la MRC dans le cadre du projet.
Nature de l'aide financière	Non récurrente.
Montant de l'aide financière	L'aide correspond au montant obtenu de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 33 % du coût du projet et 15 000 \$.
Modalités de versements	L'aide accordée sera versée lorsque les conditions mentionnées dans la lettre d'offre seront remplies et suite à la signature d'un protocole définissant les modalités de la contribution.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. - L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciel ou progiciel et toute autre dépense de même nature. - Honoraires professionnels. - Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'exploitation. - Le projet doit comporter des investissements et non uniquement du fonds de roulement.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> - L'institution financière devra être impliquée dans le projet sauf dans des cas d'exception. - Le projet de vente au détail ou de restauration doit être réalisé sur le territoire d'une communauté rurale mal desservie dans son domaine et desservir principalement une clientèle locale. - Le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec la MRC ou son mandataire DEM. - L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation, pour les 2 années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires dans une communauté rurale mal desservie, l'aide financière accordée devra être remboursée à la MRC selon la formule suivante : <i>montant de l'aide accordée x (24 - nombre de mois depuis l'octroi) / 24 mois.</i>
Dispositions administratives	Le responsable du dossier présente le projet et fait des recommandations au CIC

8. SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)

La mesure de Soutien au travail autonome (STA) est offerte en vertu d'une entente avec Emploi-Québec.

La mesure a les objectifs suivants :

- Soutenir les individus admissibles, aptes à mettre en œuvre un projet viable d'entreprise;
- Favoriser la création d'emplois par la création d'entreprises;
- Offrir aux travailleurs autonomes prestataires de l'aide financière de dernier recours la possibilité de consolider leur activité d'entreprise ou de travailleur autonome;
- Diversifier les économies locales dans un contexte de développement économique stratégique;
- Aider les individus à retrouver leur autonomie financière.

Elle vise à soutenir sous forme d'accompagnement, de conseils techniques et de soutien financier les personnes admissibles afin qu'elles atteignent l'autonomie sur le marché du travail en créant ou en développant une entreprise ou en devenant travailleur autonome. La mesure est divisée en 3 phases : préparatoire, démarrage et post démarrage.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Annexes et tableaux

Les tableaux et annexes font partie intégrante de la PSE.

9.2 Terminologie

Les termes utilisés dans la politique ont leur sens usuel, à l'exception de ceux visés à l'annexe B.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique a été adoptée par le Conseil de la MRC de La Matanie à sa séance du 16 août 2023 et entre en vigueur à compter de son adoption. Cette Politique remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

Adoption et entrée en vigueur : 16 août 2023
Résolution du Conseil numéro : 406-08-23

Révision et adoption : 17 avril 2024
Résolution du Conseil numéro : 235-04-24

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions ci-dessous.

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

ANNEXE B : TERMINOLOGIE

Acquisition

L'acquisition d'une entreprise se produit lorsque le promoteur désire devenir un entrepreneur. Un entrepreneur existant peut également acquérir une entreprise pour faire croître son entreprise, développer de nouveau marché, réduire la concurrence, etc.

Communauté rurale mal desservie

En lien avec les domaines de la vente au détail et de la restauration, une municipalité où les services de proximité, normalement utilisés par une partie importante de la population, ne sont pas présents sur son territoire ou situés à une distance supérieure à 8 km de son territoire en empruntant le réseau routier entretenu par la municipalité ou le ministère des Transports du Québec.

Consolidation

La consolidation désigne une période durant laquelle une entreprise qui éprouve des difficultés financières, doit requérir à des professionnels en matière de redressement d'entreprise et de diagnostic pour éviter la faillite ou la dissolution.

Démarrage

Une entreprise est en phase de démarrage au cours des trois premières années suivant le début de ses opérations. On considère une entreprise en démarrage dans le cadre d'une relève, lorsque le jeune entrepreneur a acquis l'entreprise depuis moins d'un an.

Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale dans le but d'augmenter le chiffre d'affaires, d'améliorer la productivité ou de créer des emplois.

Prédémarrage

Une entreprise est en prédémarrage lorsqu'elle n'a pas débuté ses opérations.

Relève

La relève d'une entreprise s'effectue dans le cadre d'un **processus** de transmission de la direction et de la propriété de l'entreprise.

Services de proximité

Désigne les commerces offrant des services et des produits de base ou de première nécessité dans les domaines de la vente au détail et de la restauration. Les services et produits de base sont :

- Produits alimentaires de base;
- Produits d'hygiène personnelle;
- Produits de premiers soins;
- Carburant;
- Restauration;
- Tout autre produit ou service n'ayant pas d'équivalence sur le territoire de La Matanie.